



---

## POUR DÉCISION

### CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes relatives à l'observation par le gouvernement du Zimbabwe des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

1. La commission d'enquête instituée par le Conseil d'administration à sa 303<sup>e</sup> session (novembre 2008), conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, à la suite des plaintes présentées par 13 délégués des travailleurs et 13 délégués des employeurs à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008), a adopté son rapport le 18 décembre 2009. Le texte de ce rapport a déjà été communiqué aux membres du Conseil d'administration.
2. Le rapport a été transmis au gouvernement du Zimbabwe le 21 janvier 2010.
3. Aux termes de l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, le gouvernement «devra signifier au Directeur général, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice».
4. Aucune réponse du gouvernement n'a encore été reçue.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note du rapport de la commission.*

Genève, le 18 février 2010.

*Point appelant une décision:* paragraphe 5.